

REPUBLIQUE DU KENYA

RAPPORT SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

JUIN 2006

PARTIE A : INTRODUCTION GENERALE ET INFORMATIONS SUR LE PAYS

1. Le Gouvernement de la République du Kenya a l'honneur de présenter à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « la Charte Africaine » ou simplement « la Charte »), son premier Rapport aux termes de la Charte.
2. Le Kenya n'a pas présenté de rapport d'Etat depuis qu'il est Etat partie à la Charte en 1992. Les raisons de cet état de chose sont multiples, problèmes politiques, sociaux et économiques pour obtenir l'essentiel de l'historique du pays depuis l'indépendance. Par le passé, le système politique n'incitait pas à une culture des droits de l'homme. Récemment et en particulier depuis l'accession au pouvoir de la *National Rainbow Coalition* (NARC), le Kenya a accru sa capacité d'entreprendre des rapports d'Etat et d'autres activités relatives aux droits de l'homme. C'est à la lumière de ce développement que le présent rapport a été préparé.

La terre et les hommes

3. Le Kenya est un pays d'Afrique orientale qui s'étend de part et d'autre de l'Equateur sur une superficie totale de 582 646 kilomètres carrés. Le pays est doté d'une ligne côtière d'environ 1 000 kilomètres sur l'Océan Indien à l'est.
4. La population totale est estimée à 32 millions d'habitants. Près de 75 % des citoyens vivent dans des zones rurales peuplées tandis que les autres 25 % vivent dans des zones urbaines. L'espérance de vie est de 46,4 ans et le taux d'alphabétisation des adultes est de 83 %. Le taux de mortalité infantile est de 72 (pour 1000) et le taux de mortalité maternelle est de 590 (pour 1000). Le taux de fécondité est de 4,7. Plus de 50 % de la population est âgée de moins de 15 ans.
5. La langue nationale est le swahili, la langue officielle l'anglais et de nombreuses autres langues locales sont parlées. Il existe 42 groupes ethniques. Les religions sont notamment le christianisme, l'islam, l'hindouisme et d'autres religions traditionnelles. La répartition professionnelle compte des pasteurs, des agriculteurs et le secteur urbain formel et informel.

6. La pauvreté demeure un obstacle majeur à l'accomplissement des besoins de base et à la réalisation du potentiel de nombreux Kenyans, en particulier les femmes et les enfants. En 2005, près de 56 % des Kenyans vivaient en dessous de la ligne de pauvreté de moins d'1 dollar par jour. L'économie s'est toutefois améliorée. En 2005, le taux de croissance économique a été de 5,5 % et ce taux devrait atteindre 6,7 % en 2006.
7. Le Kenya a été confronté à de nombreux défis dans ses efforts de mise en œuvre des droits inscrits dans la Charte. La mauvaise gouvernance politique et économique, la corruption et l'affectation inéquitable/mauvaise allocation des ressources ont constitué un obstacle à l'atteinte des cibles nationales de réduction de la pauvreté. Le VIH/SIDA demeure une préoccupation majeure en termes de santé et de développement. Le paludisme représente une autre préoccupation majeure dans la mesure où 70 % de la population totale est soumise au risque d'infection. Les mauvaises infrastructures dans les zones enclines à l'épidémie ont empêché une intervention opportune et l'accès des individus concernés à des structures de soins.

Structure politique générale

8. Le Kenya a obtenu l'indépendance de la Grande Bretagne en 1963 et s'est orienté vers une démocratie multipartite. A l'issue de plusieurs années de système d'Etat unipartite, la Constitution a été amendée en 1991 et les premières élections multipartites ont été organisées en 1992. La *Kenya African National Union* (KANU) a gagné les élections initiales en 1964 et a réussi à se maintenir au pouvoir pendant 39 ans à travers 8 élections générales. Ce n'est qu'en 2002 que la KANU a perdu les élections générales pour la première fois au profit de la *National Rainbow Coalition* (NARC) regroupant 14 partis politiques. Le changement en système multipartite a marqué une transition politique, impliquant une refonte constitutionnelle fondamentale destinée à transformer l'appareil d'Etat d'instrument de répression et d'exploitation en agent de développement africain et d'auto-actualisation. L'espoir est revenu de restauration d'une bonne gouvernance par le gouvernement de la NARC et d'une amélioration des relations avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux, augmentant ainsi les chances de réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.
9. Le gouvernement est composé de trois pouvoirs : le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire. Le Chapitre III de la Constitution établit le Parlement. La Section 30 dispose que le pouvoir législatif de la République est investi dans le Parlement du Kenya, constitué par le Président de l'Assemblée Nationale. Cette Assemblée Nationale représente 210 circonscriptions électorales réparties sur 8 provinces et elle est constituée de membres dûment élus lors d'élections, de membres désignés et de membres *ès qualités*. Le Président du Parlement est le *Speaker*, élu par les membres. Il y a 210 membres élus, 12 membres désignés et 2 membres *ès qualité* : l'*Attorney General* et le *Speaker*.

10. Le Président dirige le pouvoir exécutif du Gouvernement, aux termes du Chapitre II de la Constitution. Le Président a le mandat de nommer le Vice-président et les ministres à partir des membres élus du Parlement, aux termes de la Section 15 de la Constitution. L'Exécutif fonctionne à travers un Cabinet composé du Président, du Vice-président et des autres ministres. La fonction du Cabinet est d'aider le Président dans le gouvernement du Kenya.
11. Pour prévenir tout excès du Gouvernement, la Section 17(3) de la Constitution dispose que le Cabinet est collectivement responsable devant le Parlement de toutes les actions effectuées par ou sous l'autorité du Président ou du Vice-président ou de tout autre ministre dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Le Chapitre IV de la Constitution établit le Judiciaire. La Section 60 dispose de la Haute cour en tant que cour supérieure d'archives et avec une compétence en première instance illimitée pour les affaires civiles et pénales. La Section 64 dispose de la Cour d'Appel. Il s'agit de la plus haute cour du pays. Elle n'entend que les affaires en appel de la Haute Cour. Elle n'a aucune compétence pour entendre d'affaires en première instance.
13. Le Judiciaire est dirigé par le *Chief Justice* et est composé de juges de la Cour d'Appel et de la Haute Cour ainsi que de magistrats. La Section 65 dispose que le Parlement peut établir des tribunaux subordonnés à la Haute Cour. Ces tribunaux ont compétence et la loi peut leur conférer des pouvoirs. Il en résulte que les tribunaux de première instance (*magistrate courts*) et les *khadi* (tribunaux islamiques) sont établis par la loi.

Cadre juridique général de protection des droits de l'homme

La structure juridique de protection des droits de l'homme se compose comme suit :

14. *Autorité judiciaire* : La Haute Cour est établie par la Constitution du Kenya en tant que tribunal doté d'une compétence illimitée en première instance. La Cour d'Appel est le plus haut tribunal du pays. Elle n'a de compétence qu'en appel. Sous la Haute Cour se trouvent la cour martiale, les tribunaux de première instance et les tribunaux. La Haute Cour a également compétence inhérente à entendre les cas de violation des droits fondamentaux. Ainsi, une plainte ayant trait aux droits inscrits dans la Charte Africaine serait traitée comme une violation des droits fondamentaux et serait entendue par la Haute Cour. Si une personne allègue qu'un de ses droits fondamentaux a été, est ou risque d'être contrevenu, alors cette personne peut en demander réparation auprès de la Haute Cour. La Haute Cour a compétence en première instance pour entendre et déterminer une telle requête et peut statuer en conséquence (Section 84, Constitution). La Déclaration des droits de la Constitution actuelle ne dispose pas des droits économiques, sociaux et culturels et les tribunaux ne sont donc pas enclins à rendre des décisions promouvant et protégeant ces droits. Les droits économiques, sociaux et culturels ont toutefois été inclus dans le projet de constitution rejeté par le référendum national du 21 novembre 2005.

15. *Autorité législative* : Le Parlement du Kenya est investi du pouvoir d'édicter la législation. Dans le domaine des droits de l'homme, le Parlement a établi les institutions suivantes :

- La Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya,
- La Commission Genre,
- La Commission de la lutte contre la corruption du Kenya,
- Le Conseil national des services à l'enfance,
- Le Conseil national sur les personnes handicapées,
- La Commission de la réforme du droit dont le mandat porte sur la revue de toutes les lois oppressives.

16. Les traités internationaux et régionaux (tels que la Charte Africaine) ne sont pas considérés faire partie de la loi du Kenya et ne peuvent être directement appliqués par les cours, les tribunaux ou les autorités administratives si les lois intérieures sont insuffisantes. En conséquence, lorsqu'un traité est ratifié par le Kenya, il n'est pas automatiquement intégré dans la loi du Kenya, autrement la loi pourrait être altérée sans le consentement du Parlement, ce qui serait contraire au principe fondamental de la loi constitutionnelle selon laquelle le Parlement est doté du monopole du pouvoir législatif. Le Kenya suit une approche dualiste de mise en œuvre des traités et dénie tout effet intérieur direct des traités internationaux sans disposition législative d'une loi habilitante. Toutefois, les tribunaux interprètent les lois du Kenya de manière à ce qu'elles ne soient pas en conflit avec les traités auxquels le Kenya est partie et la pratique veut qu'après ratification, des structures juridiques et administratives soient instaurées pour appuyer ces instruments.

Instruments majeurs des droits de l'homme auxquels le Kenya est partie

17. Le Kenya a ratifié globalement les conventions des droits de l'homme internationales suivantes :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
- La Convention relative aux droits de l'enfant

En outre, le pays a ratifié :

- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
- La Convention internationale contre la corruption
- La Convention relative au statut des réfugiés
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Au niveau régional, le Kenya a ratifié les instruments des droits de l'homme clés suivants :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant africain
- La Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique

Limites dans lesquelles les traités ont été intégrés

18. Le Kenya est un Etat dualiste exigeant l'intégration des instruments internationaux dans l'arène nationale par la législation parlementaire. A cet égard, seules la Convention des Nations relative aux droits de l'enfant et la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ont été totalement intégrées par la promulgation du *Children Act* (loi sur l'enfance, Chapitre 586 des lois du Kenya). Les dispositions de cette loi reprennent étroitement ces deux instruments.
19. Malgré le fait que d'autres instruments internationaux des droits de l'homme (y compris la Charte Africaine) n'aient pas été intégrés par la législation nationale, il mérite d'être signalé que les termes de la Déclaration des droits de la Constitution du Kenya sont similaires à ceux du PIRDCP et de la Charte Africaine. Il est accepté que la Déclaration des droits de la Constitution actuelle est limitée aux droits civils et politiques mais la future Constitution proposée pour le Kenya contient également des droits socioéconomiques ainsi que des droits collectifs dans la lignée du cadre normatif de la Charte Africaine.
20. Afin d'intégrer spécifiquement la Convention relative aux statut des réfugiés et la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, le gouvernement a publié le projet de loi sur les réfugiés qui, lorsqu'il sera promulgué en loi, renforcera la protection des réfugiés au Kenya. Pour intégrer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et permettre au Kenya de se conformer aux obligations y afférentes, le gouvernement a publié le projet de loi sur les crimes internationaux.

PARTIE B : ASPECTS SPECIFIQUES DU RAPPORT CONFORMEMENT AUX LIGNES DIRECTRICES DE PRESENTATION DES RAPPORTS (1999)

B (1) Droits civils et politiques

Non-discrimination : Article 2 de la Charte

21. La Déclaration des droits (Chapitre 5 de la Constitution du Kenya) présente les libertés et les droits fondamentaux de l'individu qui s'appliquent sans distinction aucune de race, d'ethnie, de tribu, d'origine ou de résidence ou d'autres connexions locales.
22. Toute personne dont les droits aux termes de la constitution sont violés est habilitée à demander réparation auprès de la Haute Cour du Kenya. En 2001, le *Chief Justice* du Kenya a promulgué et publié les Règles de Protection des Libertés et Droits fondamentaux de l'individu (Pratique), 2001, conformément aux pouvoirs dont il est investi par la Section 84 de la Constitution. Ces règles permettent aux personnes se plaignant de violations de leurs droits constitutionnels d'avoir accès à la justice de la Haute Cour. Depuis, les références constitutionnelles se sont accrues. En effet, en 2004, le *Chief Justice* du Kenya a établi administrativement une direction de la Haute Cour destinée à fonctionner en tant que tribunal constitutionnel traitant des affaires relatives aux références constitutionnelles, aux recours en révision et aux affaires y afférentes. En vue d'accélérer la détermination de la demande constitutionnelle, le *Chief Justice* a publié de nouvelles règles « les règles de pratique et de procédure de la Haute Cour de la Constitution du Kenya (juridiction de surveillance et de protection des libertés et des droits fondamentaux de l'individu), 2006 » pour remplacer les Règles de 2001.
23. La Section 82(3) de la Constitution dispose que l'expression « discriminatoire » signifie l'attribution d'un traitement différent à différentes personnes selon, totalement ou partiellement, la description de leur race, de leur tribu, de leur lieu ou de leur origine de résidence, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leur sexe. Aux termes de la Section 62(1), aucune loi ne contiendra de disposition discriminatoire en soi ou dans ses effets.

24. En dépit de ce cadre juridique, des préoccupations se sont exprimées quant à la nécessité de revoir les lois du Kenya pour qu'elles donnent effet aux principes de non-discrimination (sur la base du sexe).

Egalité devant la loi et protection devant la loi : Article 3 de la Charte

25. La Constitution du Kenya ne déclare pas expressément que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'elles sont habilitées sans discrimination à une protection égale devant la loi. Ce principe se retrouve néanmoins au Chapitre 5 de la Constitution (portant sur les droits de l'homme). La Section 77, par exemple, énonce des dispositions élaborées destinées à veiller à ce que tous au Kenya aient droit à un traitement égal en cas d'accusation d'un délit devant un tribunal. La Section 70 porte sur la protection des libertés et droits fondamentaux pour tous et la Section 82(1) dispose qu'aucune loi ne contiendra de disposition discriminatoire en soi ou dans ses effets.

Droit à la vie : Article 4 de la Charte

26. La Constitution, en son article 71(1), déclare qu'aucune personne ne sera privée de son droit à la vie intentionnellement, si ce n'est dans le cadre de l'exécution d'une décision judiciaire eu égard à une infraction pénale aux termes de la loi du Kenya pour laquelle elle aura été reconnue coupable. La loi dispose toutefois de circonstances exceptionnelles dans lesquelles la vie de la mère est en danger.
27. L'Etat est légalement tenu de fournir une assistance judiciaire gratuite aux personnes accusées de meurtre ou de trahison. Les personnes accusées de crime capital disposent d'un droit d'appel.
28. Le Code de procédure pénale dispose qu'une personne âgée de moins de 18 ans coupable d'un crime capital n'est pas condamnée à mort mais est incarcérée au gré du Président. Les femmes enceintes ne peuvent non plus être condamnées à la peine capitale si elles sont déclarées coupables d'un crime punissable de la peine de mort. Cela s'applique également aux personnes jugées coupables mais malades mentales.

29. Malgré l'existence de la peine de mort, aucune exécution n'a été enregistrée depuis 1988. Cela explique le phénomène d'anti-chambre de la mort au Kenya, comme dans le cas de nombreux autres Etats dans le monde.

Droit à la dignité : Article 5 de la Charte

30. Dans un souci de respecter la dignité de chacun, la Constitution dispose que personne ne sera soumis à la torture ou à des peines inhumaines ou dégradantes. L'esclavage, les travaux forcés et les châtiments corporels ont été proscrits.

31. Des réformes pénitentiaires sont en cours aux termes du programme de réforme du Secteur de la gouvernance, de la justice, du droit et de l'ordre (*Governance, Justice, Law and Order Sector – GJLOS*). Ces réformes ont été saluées comme une vitrine des réformes pénitentiaires en Afrique, en reconnaissance de laquelle des gardiens de prison ont été détachés au Libéria dans le cadre du programme de réforme carcérale sponsorisé par les Nations Unies. Les uniformes des prisonniers ont déjà été changés. Les gardiens de prison sont formés à la manière de traiter les prisonniers avec humanité. Des bus de transport confortables ont été mis à la disposition des détenus. Ces programmes ont été soumis à l'examen de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya, de la société civile et des autres parties intéressées.

32. Les Règles relatives au service pénitentiaire au Kenya contiennent des dispositions protégeant l'intégrité des détenus conformément aux règles sur les normes minimales des Nations Unies relatives au traitement des contrevenants. Les programmes de formation des gardiens de prison comportent une éducation aux droits de l'homme.

33. Dans le cadre du programme des réformes policières, l'établissement de nouveaux bureaux de soins pour le public et d'une formation en éthique professionnelle est destiné à améliorer le traitement des suspects dans les postes de police.

34. En 1997, le gouvernement a promulgué la loi (abrogation et divers amendements), 1997 interdisant expressément la torture utilisée par la police pour obtenir des informations/preuves. Cette loi amende la Loi sur la police et dispose qu'aucun policier ne soumettra quiconque à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

35. La loi d'amendement du droit pénal de 2003 a introduit dans le droit de la preuve le fait qu'une confession ou l'admission d'un fait tendant à prouver la culpabilité de fait d'une personne accusée ne sera pas avérée contre cette personne tant qu'elle ne sera pas faite devant les tribunaux, rendant ainsi improbable toute perspective de torture par la police.

36. La peine de mort s'applique pour les infractions pénales suivantes :

- Meurtre aux termes de la Section 204 du Code pénal,
- Trahison aux termes de la Section 40 du Code pénal,
- Vol qualifié avec violence aux termes de la Section 296(2) du Code pénal
- Tentative de vol qualifié avec violence aux termes de la Section 297 du Code pénal.

Dans ces quatre cas, la peine de mort est obligatoire si la personne est déclarée coupable d'avoir commis ces infractions par un tribunal de droit.

37. L'enquête économique de 2006 a détaillé les statistiques de l'analyse des crimes au Kenya. Certaines questions comme le nombre de personnes condamnées à mort n'ont pas été saisies dans cette enquête. Toutefois, le Bureau central des statistiques est en train de mener une enquête devant prendre en compte les questions relatives aux droits de l'homme.

38. En raison de la prolifération des armes légères et de la flambée conséquente de crimes violents, des incidences de tirs de police ont été rapportées. Chaque fois qu'un policier tire sur une personne, des investigations sont entreprises et la question est transmise à l'*Attorney General* quant aux mesures à prendre en termes de poursuites.

39. Les initiatives du gouvernement dans la lutte contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ont été renforcées par des organisations de la société civile telles que notamment *People against Torture*, la *Coalition on Violence against Women*, la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya

Liberté et sécurité de la personne : Article 6 de la Charte

40. La Constitution traite de la protection du droit à la liberté personnelle.

41. Le Code de procédure pénale, en sa section 47, décrit les procédures d'arrestation avec (et, dans certains cas, sans) mandat d'amener. Les réformes prévues par la loi en 1997 proposées par le Groupe parlementaire interpartis (IPPG) ont amendé le *Chief's Act* et la loi sur la préservation de la sécurité publique en scellant toutes les lacunes possibles en matière d'arrestation et de détention arbitraires sans procès au nom de la « sécurité publique ».

42. Dans le cadre du programme du secteur de la gouvernance, de la justice, du droit et de l'ordre (*Governance Justice Law and Order Sector – GJLOS*), en conjonction avec le Service de police, des projets de services de police communautaire ont été initiés dans tout le pays pour infléchir l'insécurité prévalente. Ces projets prévoient une coopération entre la police et les communautés locales dans la lutte contre le crime dans les quartiers.
43. A la lumière de notre économie de pays en développement, il est extrêmement difficile d'affecter efficacement des ressources adéquates aux forces de police. Cela empêche une surveillance adéquate. Le ratio de la police au nombre de citoyens est encore disproportionné et bien en deçà des normes internationales minimales. Le taux de chômage élevé dans le pays a encouragé le crime, ce qui constitue un important défi pour le pays.
44. Par ailleurs, le souhait du Gouvernement du Kenya d'assurer la sécurité à tout le peuple kenyan a été contraint par la prolifération d'armes à feu introduites dans le pays le long des frontières poreuses et, dans certaines sections, inhabitées. Les conflits armés dans les pays voisins sont responsables de cet échec. Toutefois, le Département de l'Immigration a été renforcé pour gérer effectivement les points d'entrée le long de nos frontières. Dans le cadre du programme *Personal Identification Secure Comparison and Evaluation System (PISCES)*, des dispositifs de détection ont été remis au Département. L'on note des initiatives comme les programmes *Governance Justice Law and Order Sector (GJLOS)* en matière de surveillance de patrouilles frontalières et l'unité de déploiement rapide de la Police administrative.

Droit à ce que sa cause soit entendue : Article 7 de la Charte

45. La Section 77 de la Constitution du Kenya comporte des dispositions assurant la protection de ce droit.
46. La Haute Cour du Kenya s'est prononcée à maintes occasions sur le fait que le procès au cours duquel la cause doit être entendue ne doit pas seulement avoir lieu dans un délai raisonnable mais être aussi libre de tout abus. A titre d'exemple, dans le cas *Osman Ibrahim Abdullah c/ Principal agent d'immigration*, l'affaire portait sur une décision impliquant le statut juridique d'un immigrant. La cour a maintenu que la poursuite abusive par l'Exécutif avait privé l'immigrant de son droit d'avoir sa cause équitablement entendue et a décidé que, dans ce cas, le procès comportait un vice de forme et que M. Abdullah devrait être mis en liberté sous caution dans l'attente de l'audition de la question de fond sur son statut d'immigration.

47. Pour réduire les délais des affaires judiciaires occasionnés par les contraintes de personnel et d'infrastructures, le gouvernement propose d'accroître le nombre de juges, de magistrats et de procureurs, d'introduire des tribunaux de petites créances ainsi que de renforcer les méthodes alternatives de règlement des différends.
48. Des réformes sont également envisagées au bureau du Directeur du Ministère public destinées à développer une politique nationale en matière de poursuites, de besoins de formation, d'un code de conduite et d'un cursus de formation pour les procureurs. Le gouvernement a instauré des partenariats avec d'autres agences de développement pour regrouper des ressources dans le cadre du programme *Governance, Justice, Law and Sector Reform (GJOLS)* pour notamment initier des réformes de la magistrature. Parmi celles-ci, l'informatisation des tribunaux et la mise à disposition de versions électroniques de la jurisprudence et de la législation à l'intention des avocats, du personnel judiciaire et du grand public.

Liberté de conscience : Article 8

49. La Section 78 de la Constitution stipule que toute personne au Kenya a droit à la liberté de conscience. Cette liberté comporte la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté, seul ou en communauté avec d'autres, de manifester et propager sa religion ou sa croyance en public ou en privé. Toute personne a le droit de manifester sa religion sous réserve des restrictions contenues dans la loi.
50. Les différentes fois coexistent en général pacifiquement au Kenya : chrétiens (catholiques, protestants et pentecôtistes), musulmans, hindous, judaïsme et religion traditionnelle africaine. L'Etat est laïque et il n'existe pas de foi officielle. Outre le droit à la religion et à la conscience, la loi autorise les individus ou les groupes religieux à établir des établissements pédagogiques (écoles, collèges) et à dispenser une instruction religieuse.

Droit de recevoir des informations : Article 9

51. La Constitution, en sa Section 79, traite de la protection de la liberté d'expression. Cette section garantit la jouissance individuelle de la liberté d'expression et de la liberté d'avoir des opinions. Toutefois, la section place des limites à ce droit dans l'intérêt de la défense nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité, de la santé publique et pour la protection de la réputation, des droits et des libertés d'autres personnes.

52. Le droit de la section 79 a été interprété pour garantir également la liberté des médias. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement a adopté progressivement une politique de promotion de la liberté des médias et de libéralisation des ondes. Il existe quatre quotidiens nationaux offrant divers points de vue politiques et socioéconomiques.
53. Concernant la radiodiffusion, le pays dispose de 22 stations radiophoniques et de 13 stations de télévision. Un défi majeur à l'octroi de licences de radiodiffusion à l'avenir est la fréquence limitée accordée au Kenya par l'Union internationale des télécommunications (UIT).
54. Dans la pratique, les moyens de communication de masse sont limités en termes de portée. Les médias écrits sont exposés à des contraintes de distribution. Pour les médias électroniques, les contraintes de développement doivent être résolues avant que tous les endroits du pays puissent recevoir une couverture radiophonique et télévisuelle. La connectivité Internet est limitée aux centres urbains majeurs et l'accessibilité en est freinée par les coûts y afférents. Les stations radiophoniques vernaculaires privées sont également une source de préoccupation dans la mesure où certaines posent des problèmes de cohésion nationale.

Liberté d'association et de réunion : Articles 10 et 11

55. La Section 80 de la Constitution traite de la protection de la liberté de réunion et d'association. Ce droit permet à une personne de s'associer librement à d'autres personnes et, en particulier, pour former et appartenir à des syndicats ou à d'autres associations pour la protection de leurs intérêts. Ce droit est soumis aux mêmes restrictions que le droit à la liberté de réunion.
56. L'enregistrement et la radiation des syndicats se fait aux termes des dispositions de la Loi sur les Syndicats, Chapitre 233 des lois du Kenya. Les Sections 11, 16 et 17 de cette loi apportent des limitations au droit à la liberté d'association. Afin d'assurer que le droit du travail soit conforme aux conventions et aux normes internationales, le Gouvernement a établi en 2001 un groupe de travail chargé de revoir toutes les lois en matière de travail. Le groupe de travail a achevé sa mission et a soumis des recommandations. (A actualiser davantage) En outre, le Kenya a ratifié sept des Conventions majeures de l'OIT et présente régulièrement des rapports annuels et périodiques dans le cadre de ces Conventions.

57. En termes de loi, des dispositions règlementant l'exercice du droit de réunion sont contenues dans la Loi concernant l'ordre public, Chapitre 56 des Lois du Kenya. La Partie III réglemente la conduite des réunions publiques. La Section 5 dispose que toute personne ayant l'intention d'organiser une réunion publique ou une procession publique doit en informer le responsable de la réglementation. La seule condition requise pour organiser une réunion publique est d'en informer le bureau responsable du commissariat de police local.

Droit à la liberté de circulation : Article 12

58. La Section 81 de la Constitution traite de la protection du droit de circulation. Elle dispose et garantit qu'aucun citoyen kenyan n'est privé de sa liberté de circulation, du droit de résider dans n'importe quelle partie du pays, de quitter le Kenya et de l'immunité d'expulsion du Kenya. Cette liberté ne peut être limitée que selon la loi dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre, de la moralité, de la santé publique ou dans l'exécution de l'injonction d'un tribunal.

59. Le droit à la liberté de circulation s'applique également aux Kenyans et aux étrangers tant que les ressortissants étrangers se trouvent légalement dans le pays (par l'obtention d'un visa aux termes de la Loi sur l'immigration, Chapitre 172 des Lois du Kenya, ou d'une autorisation aux termes de la Loi sur le contrôle des étrangers, Chapitre 173 des Lois du Kenya).

60. Le Kenya est Etat partie à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son Protocole de 1967 et à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Dans un souci d'optimisation de la gestion/administration des réfugiés, la politique en matière de camps du Kenya exige que les réfugiés résident dans des camps spécifiés. Des préoccupations se posent toutefois quant au droit de circulation des réfugiés dans le pays et le gouvernement cherche à répondre à cette préoccupation par le projet de loi sur les réfugiés.

Droit de participer librement au gouvernement de son pays : Article 13

61. La Constitution établit une commission électorale du Kenya chargée de superviser les élections présidentielles, parlementaires et locales organisées tous les cinq ans ou à tout moment lorsqu'une élection partielle fait suite à la mort ou à la démission d'un officiel élu. Le Kenya est divisé en 210 circonscriptions électorales. Tous les citoyens âgés de plus de 18 ans ont le droit de voter dans la mesure où ils sont inscrits en tant qu'électeurs.

62. Ce droit ne se limite pas au vote. Il entraîne également le droit des Kenyans de se présenter à une instance politique. Pour se présenter à la présidence, il faut être âgé d'au moins 35 ans, être parrainé par un parti politique enregistré et soutenu par au moins 1 000 électeurs inscrits. Un candidat parlementaire doit être âgé d'au moins 21 ans, être désigné par un parti politique enregistré et être un électeur inscrit.

B (2) Droits sociaux, économiques et culturels

Droit à la propriété : Article 14

63. La Constitution protège le droit à la propriété et dispose qu'un individu ne peut être privé de ses biens si ce n'est selon la loi lorsque l'Etat doit obligatoirement acquérir ce bien pour utilité publique en compensant la personne privée de son bien.

Droit de travailler et conditions de travail favorables : Articles 15 et 16

64. La politique actuelle du gouvernement est de créer 500 000 emplois par an dans le secteur formel et informel. Le gouvernement s'est également engagé dans la promotion d'un environnement autorisant un développement commercial et industriel. Sur cette base, une Loi sur les investissements et une Loi sur les approvisionnements ont été promulguées en tant que piliers de la réalisation des objectifs du gouvernement dans le Document sur la stratégie de reprise économique. Les données recueillies par les Ministères du travail et de la planification indiquent qu'environ 470 000 emplois ont été créés en 2004.
65. Afin d'assurer la meilleure productivité possible des fonctionnaires, le gouvernement s'est lancé dans la signature de contrats de performance sur la base d'une approche de gestion fondée sur les résultats des fonctionnaires, de développement de plans stratégiques spécifiques aux secteurs/ministères et de plans de travail annuels pour le secteur public. La 1^{ère} année de contrats de performance s'est écoulée et son évaluation est en cours.

66. Les Sections 73(i) et (ii) et 81 de la Constitution disposent de la protection contre l'esclavage, le travail forcé, la privation de propriété et la liberté de circulation, aspects tous pertinents pour le droit au travail. La liberté de circulation garantit le droit de travailler dans n'importe quel endroit du pays. Aux termes de la Constitution, personne n'est détenu en esclavage ou en servitude et le pays a ratifié les Conventions n° 29 et 105 de l'OIT (sur l'abolition du travail forcé) le 13 janvier 1964. Le gouvernement a depuis pris des mesures destinées à assurer que la loi et la pratique au niveau national soient conformes à ces conventions. A cet égard, les sections de la Loi sur l'autorité des chefs donnant aux chefs autorité d'imposer le travail forcé (ostensiblement aux fins d'entreprendre des projets communautaires comme l'entretien de voies d'accès) ont été abrogées en 1997.
67. Le gouvernement s'est engagé à réformer certaines dispositions du Code pénal (Chapitre 63 des Lois du Kenya) eu égard à l'emprisonnement impliquant une obligation de travail comme forme de peine. Doivent également être revues la Loi sur le trafic maritime de 1967 et la Loi sur les conflits de travail (Chapitre 234 des Lois du Kenya) interdisant toutes deux à certaines catégories de travailleurs de participer aux grèves. Des discussions sont en cours entre le Bureau du Président, le Bureau de l'*Attorney General*, la Commission de réforme du droit et le Ministère du Travail concernant les propositions destinées à rendre la législation nationale conforme aux dispositions des Conventions de l'OIT pertinentes.
68. Un groupe de travail nommé par le gouvernement pour revoir les lois en matière de travail a présenté ses recommandations. Le groupe de travail a recommandé le remaniement de la Loi sur l'emploi actuelle en vue d'interdire spécifiquement le travail forcé conformément à la Convention 105, à l'exception des catégories de travail exemptes des dispositions de la convention (telles que le travail ou le service de nature militaire, les obligations civiles normales, etc.).
69. Les défis majeurs relatifs à l'atteinte de la pleine production de l'emploi, d'un emploi productif et librement choisi, comprennent l'inadéquation des ressources à soutenir des niveaux élevés d'emploi ainsi que l'investissement massif nécessaire pour adapter le système éducatif aux besoins évolutifs de l'économie. Pour relever ces défis, le Document de stratégie de la reprise économique a été adopté en tant que plan de remise de l'économie sur la voie de la reprise. En outre, le gouvernement a adopté le Document parlementaire n° 1 de 2005 sur le cadre politique de l'éducation destiné à réaligner le système éducatif sur les besoins du marché dans un paysage social, économique et culturel, national et international, évolutif.

70. L'atteinte de la parité genre, en particulier dans les postes supérieurs du secteur public et privé, demeure un défi important. A titre d'exemple, sur les 26 Secrétaires généraux du gouvernement, seulement 6 sont des femmes. L'établissement de la Commission nationale sur l'égalité genre et l'élévation du Bureau de la Femme en département au sein du Ministère du Genre, des Sports, de la Culture et des Services sociaux devraient bien corriger les déséquilibres genre dans le pays. Au niveau politique, le Document parlementaire n° 5 de 2005 sur l'égalité genre dispose de l'établissement de directions genre dans la fonction publique. La promulgation de la Loi sur les personnes handicapées, le projet de loi sur le VIH (contrôle et gestion) et le projet de loi sur l'égalité sont destinés à légiférer contre la discrimination. Aux termes du *Children Act* (Loi sur l'enfance), la discrimination dans l'éducation des filles et des garçons est criminalisée. Les groupes marginalisés bénéficient de mesures d'embauche antidiscriminatoires destinées à les intégrer dans l'économie dans la mesure où ils ont été longtemps oubliés. (suggestion de transfert à la partie C).
71. Eu égard aux personnes handicapées, le gouvernement a amélioré l'accès à la réinsertion, à l'éducation, à la formation et à l'emploi des personnes handicapées à travers un certain nombre d'activités contenues dans la Loi sur les personnes handicapées.

Droit à des conditions de travail équitables et favorables : Article 16 (combiné à la santé dans des conditions de travail satisfaisantes)

72. Le Kenya a ratifié la Convention n° 111 sur la discrimination dans l'emploi et l'occupation. Le pays a également ratifié sept des huit Conventions de l'OIT relatives aux principes et aux droits fondamentaux sur le lieu de travail.
73. La Loi sur la réglementation des salaires et des conditions d'emploi, Chapitre 229, régit l'établissement des salaires de tous les travailleurs à l'exception de la Police, des Forces Armées et du Service national des jeunes. Des salaires minimaux s'appliquent aux employés syndicalisables. Le *General Wages Advisory Board*, les *Agricultural Wages Authorities* et le *Protective Security Wages Council* font des propositions en matière d'établissement des salaires et conseillent le Ministre du Travail à cet égard. Sur la base de ces conseils, le Ministre établit le salaire minimal qui est revu occasionnellement de manière à refléter l'inflation et d'autres facteurs économiques. Le salaire minimal ainsi établi a force de loi en tant que mesure législative auxiliaire.
74. Les *Wage Boards* nommés par le Ministre du Travail supervisent le système de salaire minimum, puisent leur représentation dans les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et sont présidés par des personnes indépendantes du secteur privé. Il s'agit d'inspecteurs du travail qui inspectent les établissements pour en assurer la conformité aux normes de travail. Outre ce cadre, il existe des négociations volontaires et des accords de conventions collectives entre les travailleurs et les employeurs.

75. Au Kenya, les taux de rémunération sont basés sur le métier, les qualifications professionnelles, l'expérience professionnelle et les divers systèmes de service des agents publics et des fonctionnaires. Tous les employés, indépendamment de leur sexe, sont rémunérés conformément à leurs qualifications et sont payés à salaire égal pour travail égal. Certaines dispositions excluent néanmoins les femmes du travail de nuit (de 18h30 à 6h30) dans les milieux industriels. Elles doivent être revues dans la mesure où elles sont considérées comme discriminatoire de prime abord et où elles peuvent contribuer au chômage et au sous-emploi. Le projet de loi sur l'égalité en attente d'être adopté propose l'établissement d'un *Equality Board* et d'un *Equality Tribunal* devant constituer un cadre institutionnel pour l'élimination de la discrimination.
76. La supervision du respect du salaire minimum est loin d'être parfaite. Les raisons vont de l'inadéquation et de la faible motivation des inspecteurs du travail en raison de contraintes financières à l'allégation de corruption. Concernant la corruption, le gouvernement a mis en place un cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption dans le pays.
77. L'évaluation des emplois et les évaluations annuelles servent de base à l'établissement de la rémunération et de la promotion des employés. Cela renforce le principe d'opportunité égale de promotion.
78. En novembre 2004, le gouvernement a publié des règlements sur la santé du travail et les règles de sécurité dans les industries et lieux de travail devant être remplis chaque année. La Loi sur l'emploi exige que les employeurs fournissent l'eau, un logement et des soins de santé. Les dispositions de la loi portent également sur le congé annuel (21 jours par an après 12 mois de travail consécutifs), le congé de maternité (jusqu'à deux mois), les jours de repos hebdomadaires (un jour pas semaine), les jours fériés et la rémunération des heures supplémentaires.
79. Un grand nombre de personnes cherchent un emploi hors du pays en raison du niveau élevé de chômage au Kenya. Tous les chercheurs d'emploi allant travailler hors du pays doivent faire examiner leur contrat par un responsable du travail avant de s'assurer que les conditions d'emploi ne sont pas plus défavorables que celles prévalant au Kenya.

Droit à la santé : Article 16

80. La population du Kenya est estimée à 32 millions dont 50 % âgés de moins de 18 ans, 20 % de moins de cinq ans et 50 % âgés de moins de 15 ans. Le schéma de morbidité comporte le paludisme, le fléau du VIH/SIDA, les infections respiratoires aiguës et les maladies de peau. Le Kenya a néanmoins mis en place un cadre de politique de santé. Ce cadre adopte les éléments de soins de santé primaires recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en en ajoutant deux autres : la santé prénatale et dentaire. La politique porte sur la dispense de soins de santé généraux tandis que les soins de santé primaires portent sur les services de santé maternelle et infantile. La politique comprend également l'approvisionnement en eau salubre destinée à prévenir et contrôler les maladies transmissibles.
81. Selon la Revue des dépenses de l'Etat, les dépenses de santé dans le budget total ont augmenté progressivement bien qu'elles se situent encore à environ la moitié des intentions de la cible des 15 % convenus dans la Déclaration d'Abuja. Cette augmentation est en partie due au financement par les donateurs du budget de développement. Pour l'année 2002/2003, le budget total du Ministère de la Santé a été en moyenne d'1,5 % du PIB et a représenté environ 80 % des dépenses publiques totales du gouvernement du Kenya. Cela représente globalement une augmentation de 1 % au cours des 5 dernières années (1997/98). Le gouvernement envisage d'augmenter cette affectation à 12 % du budget total du gouvernement d'ici à 2008.
82. Le gouvernement prévoit d'améliorer les services de santé maternelle à travers la promotion de la maternité sans risque avec pour objectif la réduction des décès maternels à 560/100 000 d'ici à 2006/08. La proportion de la population ayant accès à un personnel formé durant les accouchements est de 42 %.
83. Les mesures considérées nécessaires pour améliorer la santé physique et mentale comprennent la promulgation et la mise en œuvre du projet de loi sur le régime national d'assurance de la santé sociale, l'augmentation des affectations budgétaires au Ministère de la Santé pour les programmes à l'intention des groupes vulnérables, la conception et la mise en œuvre de programmes de réduction de la pauvreté spécifiques pour renforcer et soutenir les moyens de subsistance des groupes à faible revenu de la société.

84. Les mesures politiques que le gouvernement a entreprises pour améliorer le système de soins de santé comportent l'augmentation de l'affectation budgétaire au Ministère de la Santé, l'amélioration de la disponibilité de fournitures médicales par des réformes ayant abouti à l'établissement de la *Kenya Medical Supplies Agency* (KMSA – Agence de ressources médicales du Kenya)) et la création d'un environnement propice au secteur privé et à la participation des autres parties concernées par l'offre de soins médicaux.
85. Eu égard à l'hygiène environnementale et industrielle, le gouvernement a formulé l'*Environmental Sanitation and Hygiene Policy*. En outre, la collaboration s'est accrue entre le Ministère de la Santé et le Ministère du Travail d'une part et l'OIT, l'OMS et les autres agences internationales dans le domaine de la santé du travail et de l'hygiène industrielle. Priorité a également été accordée au renforcement des capacités, au ciblage du personnel dans les domaines de la santé et la sécurité du travail ainsi que dans l'application d'une législation telle que la Loi sur la santé publique, la Loi sur les usines, la Loi sur l'alimentation, les médicaments et les substances chimiques et la Loi sur la gestion et la coordination de l'environnement.
86. Dans un souci d'améliorer l'accès aux services médicaux, le gouvernement a accru la couverture, en particulier dans les régions à difficulté d'existence. En outre, le gouvernement a continué de renforcer les systèmes de consultation dans le secteur public et dans le secteur privé.
87. Le coût des soins de santé pour les personnes âgées a fait l'objet d'une préoccupation particulière. Bien que le pays n'ait pas les moyens de renoncer aux tickets modérateurs pour les personnes âgées, elles bénéficient de l'assurance générale dans tous les hôpitaux publics couvrant toutes les personnes dans l'incapacité de s'acquitter des coûts médicaux en raison de leur pauvreté.
88. Les mesures suivantes ont été prises pour maximiser la participation communautaire : Des forums de district sur la santé ont été organisés avec la représentation de toutes les parties intéressées dans le but de préparer des plans de santé de district axés sur des priorités bien déterminées. Ainsi les communautés peuvent-elles participer à la planification, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des soins de santé primaires.

Droit à l'éducation : Article 17

89. La Loi sur l'éducation, Chapitre 211, ne parle pas du droit à l'éducation. Mais la Loi sur l'enfance, Chapitre 586, Section 7, dispose que toute personne a droit à une éducation gratuite et obligatoire. Elle oblige l'Etat à instituer un programme mettant en œuvre le droit de chaque enfant à une éducation pré-primaire et primaire gratuite et obligatoire et, ce faisant, accordant une attention particulière aux enfants ayant des besoins particuliers. En outre, l'Etat est obligé de prendre des mesures pour rendre l'éducation secondaire et post-secondaire progressivement disponible et accessible. Il crée l'environnement juridique nécessaire à la disponibilité d'opportunités éducatives à tous ce qui souhaitent ainsi établir et maintenir une institution éducative privée conforme aux exigences de la Loi sur l'éducation.
90. 14 lois du Parlement touchent d'une manière ou d'une autre à différents aspects de l'éducation, parmi lesquelles l'*Education Act*, le *Children Act*, l'*Adult Education Board Act* et l'*University Act*. La plupart de ces lois créent des institutions d'éducation et des institutions administratives liées à l'éducation. L'*Education Act* oblige le Ministère de l'Éducation à promouvoir l'éducation des Kenyans et le développement progressif d'institutions consacrées à la promotion de l'éducation en appliquant la politique nationale en matière d'éducation. Cette loi autorise le Ministre à formuler de temps en temps un plan de développement de l'éducation conforme au plan national d'éducation et de développement social du Kenya. Elle crée des institutions d'éducation essentielles telles que le *Kenya Institute of Education* dont la fonction est de coordonner les institutions consacrées à la formation d'enseignants, aux examens, à la recherche pédagogique, au matériel d'enseignement et aux questions y afférentes.
91. Le *Children Act* intègre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Parmi ses dispositions essentielles en matière de droits sociaux se trouvent la garantie d'une éducation gratuite et obligatoire et le droit aux soins de santé. La Section 7 de la Loi dispose que « tous les enfants ont droit à l'éducation dont la responsabilité de l'offre incombe au gouvernement et aux parents ». En outre, « tous les enfants ont droit à une éducation de base gratuite qui est obligatoire conformément à l'Article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ». Outre la garantie de ce droit, la loi sanctionne toute personne violant délibérément ce droit d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, d'une amende n'excédant pas cinquante mille shillings du Kenya ou des deux.

92. En 1998, le gouvernement, réagissant à l'inquiétude du public suscitée par le système d'éducation 8-4-4 actuel et pour respecter sa promesse de réforme lors des élections, a nommé la *Commission of Enquiry into the Education System in Kenya*, également appelée Rapport Koech. La commission a couvert virtuellement tous les aspects de l'éducation et a recommandé la promulgation d'un nouveau cadre juridique exhaustif comprenant tous les aspects de l'éducation non traités dans l'*Education Act*, Chapitre 211. La revue et l'harmonisation en cours du cadre juridique de l'éducation et de la formation porte sur ces préoccupations.
93. Parmi les autres interventions politiques ayant eu un effet sur le secteur à ce jour, citons l'introduction des Quotas d'admission en 1985. Par cette politique, le gouvernement s'engageait à ce que les écoles secondaires de chaque district réserve 85 % des places dans leurs écoles à des enfants du district et des écoles primaires de la province et 15 % à des élèves du reste du pays. Cela s'est vérifié respectivement à 60 % et 40 %.
94. Le *Bursary Scheme* (programme de bourses d'étude) du Ministère est une politique accordant l'accessibilité et l'égalité aux enfants défavorisés. Le budget de ce programme a augmenté de 548 millions de shillings en 2001/2002 à 770 millions de shillings en 2002/2003, en dépit de préoccupations quant à l'inefficacité de son administration. Il est aujourd'hui administré au niveau des circonscriptions pour garantir qu'il touche les bénéficiaires ciblés à travers le pays.
95. La politique de *Free Primary Education* (gratuité de l'éducation primaire) a considérablement augmenté les taux de scolarisation dans le pays. Son objectif d'éducation primaire universelle est toutefois menacé par l'incidence de la main-d'œuvre enfantine d'1,9 millions d'enfants, 1,3 millions totalement déscolarisés et le reste combinant le travail et l'école. Elle est également menacée par les contraintes budgétaires nécessaires à sa poursuite.
96. Le *National Poverty Eradication Plan 1999-2015* (plan national d'éradication de la pauvreté) se concentre de façon significative sur l'objectif de l'éducation de base pour tous, reconnaissant le déclin des taux de scolarisation et de réussite des pauvres, l'échec de la stratégie de partage des frais et le déclin des indicateurs sociaux. Il réitère l'importance de payer pour le cycle ouvert de base de l'éducation sur fonds publics et ainsi de se servir d'un service de développement humain pour aider à réduire l'inégalité.

97. Le budget affecté à l'éducation est relativement important, 19 % du budget national et 40,56 % du budget récurrent. En 2005/2006, le budget alloué est de 91,92 millions de shillings par rapport à 84,70 millions de shillings pour l'année 2004/2005. (à actualiser)
98. Le nombre d'écoles primaires a plus que triplé de 6 508 à 18 617 tandis que celui des écoles secondaires est passé de 151 à 3 207 au cours des 37 dernières années et les universités ont crû parallèlement avec une expansion marquée des institutions professionnelles et de formation technique. Ces chiffres reflètent les efforts continus déployés par le gouvernement pour accroître l'accessibilité de l'éducation aux Kenyans au cours des 40 dernières années. Toutefois et en dépit de ces investissements majeurs, un grand nombre de Kenyans ne réalisent pas les aspects importants de leur droit à l'éducation.
99. La scolarisation dans l'éducation pré-primaire (petite enfance) a augmenté de 33,3 % de 2002 à 2004. En 2000, elle comptait 636 808 garçons et 609 793 filles. En 2004, les garçons étaient au nombre de 815 775 et les filles 788 764. Près de 267 000 enfants de plus étaient scolarisés dans les écoles primaires en 2004 par rapport à 2003. La scolarisation totale dans les écoles primaires était de 7,1 millions d'enfants en 2004 en raison de la gratuité de l'école primaire par rapport à 6,1 millions en 2002. Le taux d'inscription net est de 84,5 % de la population en âge scolaire, indiquant que certains enfants âgés de 6 à 13 ans n'ont toujours pas accès à la gratuité de l'éducation primaire. En 2002, avant l'introduction de la gratuité du primaire, 3 143 100 garçons et 2 988 000 filles étaient scolarisés. Deux ans après l'introduction de la gratuité de l'éducation primaire, la scolarisation des garçons est passée à 3 810 400 et celle des filles à 3 574 400, représentant une augmentation nette totale des inscriptions de 20,45 %.
100. Le taux d'abandon scolaire a baissé de 5 % en 1999 à 2 % en 2004. A l'intention des enfants ayant abandonné l'école, le gouvernement a institué les mesures suivantes :
- Réadmission des filles ayant abandonné l'école pour cause de grossesse
 - Ouverture de centres pédagogiques non-formels pour les enfants plus âgés
 - Gratuité et caractère obligatoire de l'éducation primaire
 - Achat d'uniformes scolaires facultatif
 - Intensification des programmes d'alimentation scolaire dans les zones marginalisées
 - Expansion des établissements secondaires existants pour accroître les taux de transition
 - Elaboration de programmes pédagogiques post-livresques non-formels à l'intention des abandons scolaires et des apprenants adultes en reconnaissance de l'importance de transmettre des capacités de lecture et d'écriture fonctionnelles lorsque ces apprenants ont acquis des capacités de lecture et d'écriture de base.
101. L'offre d'éducation des adultes à des apprenants d'âge mur a été renforcée pour en améliorer l'accès et atteindre le but de l'éducation pour tous. Les inscriptions totales ont augmenté de 1,4 %, de 108 431 en 2003 à 109 923 apprenants d'âge mûr en 2004. Avec un taux de 71,3 % les femmes constituaient la majorité des apprenants adultes en 2004. Une enquête nationale a été lancée le 10 juin 2006 pour déterminer le nombre d'adultes alphabètes

114. Pour renforcer l'accès des enfants ayant des besoins particuliers et des enfants marginalisés, le gouvernement s'efforce d'accroître le soutien aux écoles ayant des besoins spéciaux et les écoles non-formelles ont reçu des subventions de 2 000 shillings annuels par enfant. Pour résoudre le problème des taux d'abandon et de l'accès dans certaines zones, le gouvernement a accru son soutien aux pensionnats primaires. Le secteur affectera 191 millions de shillings au renforcement des capacités et à la capitation dans ces écoles. Le problème se pose néanmoins de la répartition inégale des enseignants pour lequel une solution est recherchée.
115. Dans son effort d'offrir une gratuité de l'éducation primaire, le gouvernement a établi des partenariats avec les partenaires du développement. Les principaux partenaires appuyant ce programme sont les suivants : la Banque Mondiale, le Département pour le développement international (DFID), USAID, l'Agence suédoise de développement international (SIDA), l'Agence canadienne de développement international (ACDI), l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme alimentaire mondial (PAM). Leur assistance consiste essentiellement dans l'offre de manuels scolaires et de matériel pédagogique, dans le développement et la réhabilitation d'infrastructures comme des salles de classe et des toilettes ainsi que dans l'offre alimentaire aux élèves dans le cadre du programme d'alimentation scolaire.
117. Certains des défis posés au système éducatif au Kenya sont les effectifs surchargés des écoles primaires et le débordement des infrastructures (salles de classe, toilettes, etc.), en particulier depuis l'introduction de la gratuité de l'éducation primaire, l'inaptitude des enfants des zones marginales et des quartiers pauvres à avoir accès à l'éducation malgré l'introduction de l'éducation gratuite et obligatoire, la faiblesse du ratio enseignant : élèves en raison de l'inadéquation des ressources pour employer des enseignants et l'indiscipline dans les écoles, en particulier depuis l'abolition des châtiments corporels.
118. Au niveau de l'école secondaire où la politique de gratuité de l'éducation n'a pas été mise en œuvre et où les parents sont encore confrontés aux coûts de l'éducation, la proportion moyenne des coûts supportés par les ménages est élevée, avec 46 % pour les écoles de jour, 63,8 % pour les internats et une moyenne globale de 56,6 % pour les écoles de jour et les internats.
119. Les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ne bénéficient pas un droit d'accès à l'éducation égal à celui des autres enfants. Bien que le Ministère de l'Education ait reconnu la nécessité de former des enseignants pour les enfants ayant des besoins particuliers et même établi le *Kenya Institute for Special Education* (KISE), le gouvernement n'y a pas apporté un soutien adéquat. La proportion des fonds gouvernementaux allant à l'éducation spéciale a augmenté marginalement de 0,09 % en 1980 à 0,40 % en 2000/2001, selon les enquêtes économiques sur ces années. Selon le Plan national de développement 2002-2008, sur les 1,8 millions d'enfants handicapés âgés de 1 à 19 ans, seuls 100 000 ont fait l'objet d'évaluations et sur ceux-ci, seuls 22 000 (22 %) sont inscrits dans des écoles régulières et spéciales. Et même pour ce petit groupe ayant accès à l'éducation, la qualité d'enseignement est loin d'être parfaite compte tenu du manque d'enseignants formés. Ce faible taux de scolarisation est attribué à la mauvaise gestion et aux coûts élevés de la formation d'enseignants, les

chiffres indiquant que seulement 40 enseignants achèvent chaque année les deux années de cours d'éducation spéciale dispensées par le KISE.

Droit à la culture/à la protection des valeurs traditionnelles : Article 17

120. Au Kenya, le droit coutumier africain a force de loi tant qu'il « n'est pas inconciliable avec la justice ou incompatible avec une loi écrite », aux termes de la Loi sur l'organisation judiciaire.
121. Les aspects culturels sont enseignés dans les écoles dès le premier niveau. Le programme scolaire comprend également des sujets comme l'histoire et l'éducation civique sur les aspects culturels des différentes communautés au Kenya. Cela, en combinaison avec le théâtre et les festivals de musique, permet de promouvoir l'identité culturelle ainsi que l'appréciation mutuelle et la coexistence entre les différents groupes ethniques.
122. Le Ministère du Genre, des Sports, de la Culture et des Services sociaux a vu son budget de développement croître de 164 millions de shillings en 2004/2005 à 495 millions de shillings en 2005/2006. Les dépenses récurrentes sont de 1,59 milliards en 2004/2005 et de 1,62 milliards en 2005/2006.
123. Le gouvernement a pris des mesures pour préserver la culture des peuples du Kenya comme l'établissement du *Kenya National Theatre*, l'établissement des Musées nationaux du Kenya et la création du Ministère de l'Héritage national pour suppléer au travail du Département de la culture du Ministère du Genre, des Sports, de la Culture et des Services sociaux. Le gouvernement a également mis en place un cadre juridique, institutionnel et politique pour la conservation et la gestion de la faune et de la flore en tant que partie intégrante de l'héritage national du Kenya. Il est prévu la mise en place d'une législation destinée à protéger la propriété culturelle même lorsque cette propriété est détenue par des privés.

Droit à la famille : Article 18

124. Le gouvernement du Kenya a pris des mesures pour renforcer et soutenir la famille en tant qu'unité fondamentale et naturelle de la société, conformément à la Charte Africaine.

Mesures législatives

125. Le gouvernement reconnaît la position de la famille comme étant l'unité de base de la société. La Loi sur le mariage régit les mariages au Kenya. Le mariage est ouvert aux parties consentantes âgées de 18 ans et plus. Les autres éléments de la législation relative au mariage sont la Loi sur le mariage et le divorce chrétiens africains, la Loi sur le mariage et le divorce hindous et la Loi sur le mariage et le divorce musulmans. Le projet de loi proposé sur la violence familiale (protection de la famille) offre également une protection à l'unité familiale en proscrivant la violence au sein de la famille. Le projet de loi sur les infractions sexuelles souligne encore davantage le devoir de l'Etat d'assurer les valeurs familiales morales au sein de la famille et dans la société en général. Aux termes de la Loi sur l'enfance, l'Etat et les parents partagent la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant.

126. La capacité de l'Etat de maintenir et de protéger la famille en tant qu'unité naturelle de base de la société a toutefois été entravée par l'avènement de la pandémie du VIH/SIDA qui a occasionné la mort prématurée de chefs de famille, laissant ainsi derrière eux des familles dirigées par des enfants.
127. La Loi sur l'emploi dispose d'un congé de maternité de 60 jours pour les mères qui travaillent pour leur permettre de passer suffisamment de temps avec leurs nouveaux nés (dans les jours de formation) et leurs familles. Toutefois, des insuffisances de la loi ont été identifiées comme l'absence de congé de paternité pour les pères pour s'occuper de leur épouse ayant accouché et partager les rôles parentaux. Des préoccupations se sont également exprimées eu égard aux conditions de travail dans les zones travaillant pour l'exportation.
128. Le problème des longues heures de travail et de l'absence de congé de maternité suffisant dans les zones travaillant pour l'exportation constitue une préoccupation particulière du gouvernement.

Mesures judiciaires

129. Le gouvernement a établi la Division de la famille de la Haute Cour qui est chargée de l'exclusive responsabilité de traiter des conflits relatifs à la famille. L'établissement de tribunaux d'enfants avec des magistrats spécialement formés pour entendre d'affaires portant sur les droits et le bien-être des enfants peut être également considéré dans cette perspective.
130. Le gouvernement a également reconnu la nécessité de mesures de résolution alternative des conflits (ADR) comme une première étape de résolution des conflits familiaux et a récemment formé des fonctionnaires judiciaires à cet égard. Le Comité des règles de la Haute Cour a également proposé la formulation de résolutions alternatives des conflits mandatées par la cour dans le cas où elles s'avèreraient nécessaires.

Mesures administratives

131. Par l'élaboration de la *National Population Policy for Sustainable Development*, le gouvernement reconnaît que le rôle et la responsabilité de chaque membre de la famille dans le renforcement et le soutien de la stabilité familiale doivent être soutenus et renforcés. La gestion des politiques en matière de population contribuera donc à la stabilité familiale en soutenant et en renforçant la famille et en promouvant l'égalité des opportunités pour tous ses membres. Les stratégies de facilitation adoptées à cet effet sont les suivantes : offre de meilleures conditions de travail et d'un meilleur environnement aux femmes enceintes et aux mères allaitantes, recherche des déterminants de l'augmentation de la stabilité et de la violence familiale, accroissement, diversification et intensification des programmes de conduite et de conseils moralement acceptables pour promouvoir le bien-être de la famille.

132. Le Département des enfants du Ministère des Affaires intérieures joue le rôle de médiateur entre les parents dans les conflits impliquant le bien-être des enfants, essentiellement dans le but de maintenir la cohésion au sein de la famille.
133. Le gouvernement a introduit des initiatives telles que les *Constituency Development Funds* (CFD) et le *Constituency Bursary Fund* (CFB) destinées à réduire la pauvreté et élever le niveau de vie des défavorisés ruraux et urbains. Bien qu'il n'y ait pas d'allocations budgétaires spécifiques aux familles, la famille bénéficie de ces initiatives.
134. Pour servir la nécessité de protéger le caractère sacré et la cohésion de la famille, le gouvernement a mis en place une politique délibérée d'affectation des enseignants dans la zone de leur domicile et les enseignantes sont transférées dans les écoles où travaille leur mari sous réserve de disponibilités de postes.

Droits collectifs : Article 19 à 23

135. Le Kenya est composé d'environ quarante deux communautés ethniques. Certaines de ces communautés sont importantes et quelques unes sont des minorités. Les communautés vivent essentiellement dans des zones géographiquement autonomes formant également les zones politiques et administratives. Le gouvernement a mis en place des mécanismes permettant d'assurer que les communautés bénéficient dans la plus large mesure possible des ressources naturelles se trouvant dans leur zone. A titre d'exemple, les communautés vivant à proximité et autour des parcs et réserves nationaux du pays bénéficient des revenus collectés dans ces zones.
136. Concernant un environnement général satisfaisant et favorable au développement, le pays a mis l'accent sur un environnement durable en s'engageant dans une gestion adéquate des ressources environnementales. Le gouvernement est en train de mettre en œuvre le Plan d'action environnemental national (NEAP) et la Loi sur la gestion et la coordination de l'environnement (1999). Il en résulte que le gouvernement a établi l'Agence nationale de gestion de l'environnement, chargée d'établir et de faire respecter les normes environnementales. Le Ministère de l'environnement procède également à un inventaire et à une évaluation des ressources naturelles. Parmi les autres initiatives, citons notamment le *Victoria Environmental Management Project*. Il travaille également à la mise en œuvre de la politique de développement des forêts, l'application de la Loi sur les forêts et la promotion de la participation du secteur privé au boisement et à la gestion des forêts. Le gouvernement travaille de concert avec les communautés locales à la préservation de la faune et de la flore et au partage des bénéfices. Le *National Population Policy on Sustainable Development* porte également sur des questions relatives à la gestion de l'environnement.

Droits des groupes vulnérables : femmes, enfants, personnes handicapées, personnes âgées et communautés marginalisées

137. Dans la Charte, les droits de ces catégories de personnes sont couverts par les Articles 2, 16, 17, 18 et 22.

C (1) Femmes

138. La Section 82 (4) de la Constitution actuelle interdit la discrimination sur la base du sexe et garantit l'égalité des femmes. Toutefois, la Section 82 (4) (b) et (c) autorise la discrimination des femmes en matière de droit de la personne comme le droit coutumier, le mariage et le divorce, l'héritage, etc.

139. La Loi sur les successions, Chapitre 160, est également favorable aux femmes au sens où femmes et hommes partagent des droits égaux de succession. Cette loi ne s'applique pas aux personnes de foi musulmane. Le problème de la Loi sur les successions est qu'une veuve ne jouit que d'un droit viager dans la succession de son mari décédé.

140. Aux termes de la Section 89 de la Constitution, une femme kenyane ne peut conférer la citoyenneté à son mari ou à ses enfants et ses enfants acquièrent la citoyenneté de leur père. La Constitution et la Loi sur la citoyenneté, Chapitre 70, établissent une discrimination contre les enfants kenyans nés de mères kenyanes à l'étranger mais ne le font pas pour les enfants nés de pères kenyans à l'étranger. Les enfants nés de mères kenyanes à l'étranger doivent demander la citoyenneté et il leur est accordé des autorisations d'entrée pour une durée déterminée lors de leur entrée au Kenya alors qu'un traitement similaire n'est pas réservé aux enfants de pères kenyans nés de mères non kenyanes.

141. Le *National Commission on Gender and Development Act* (Loi sur la commission nationale du genre et du développement) de 2003 a été promulgué et la *Gender Commission* a été établie. Elle a pour mandat d'intégrer le volet genre dans les ministères du gouvernement. Le mandat étendu de la commission est de :

« Initier un lobby et un plaidoyer en faveur de réformes juridiques sur les questions affectant les femmes et formuler des lois, des pratiques et des politiques éliminant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et toutes les institutions, pratiques et coutumes portant préjudice à leur dignité. »

142. Plusieurs projets de loi protégeant les femmes ont été élaborés et sont devant le Parlement : le projet de loi sur les infractions sexuelles en attente de l'assentiment du Président, le projet de loi sur l'égalité, le projet de loi sur la violence familiale (protection de la famille), le projet de loi sur la prévention et la gestion du contrôle du VIH et du SIDA en attente de l'assentiment du Président (cherchant à protéger et à promouvoir les droits des femmes vivant avec le SIDA en reconnaissance du fait que plus de femme souffrent des effets du fléau).

143. Les femmes continuent d'être privées de leur droit de propriété. La loi pertinente – le *Registered Land Act*, Chapitre 300 des Lois du Kenya, dispose de propriété absolue. A cet égard, les femmes mariées perdent la propriété familiale puisque la loi ne dispose pas de fidéicommiss aux termes desquels les maris détiendraient des biens en

fidéicommissaires pour les familles et qu'en conséquence le consentement familial serait nécessaire avant toute vente ou transaction des biens de la famille. Le gouvernement, en conjonction avec la société civile, travaille à une politique nationale d'aménagement du territoire national destinée à faire connaître les lois foncières du pays. L'une des recommandations de la politique est que les droits des femmes sur la terre soient reconnus en tant qu'intérêts prédominants.

144. Les femmes ne sont guère représentées au Parlement d'où la difficulté d'adopter une législation en leur faveur dans une chambre dominée par les hommes. Le Parlement actuel ne compte que 18 femmes, une amélioration nette par rapport au passé.
145. Le judiciaire a appliqué le principe de succession et de répartition de la propriété matrimoniale comme dans le fameux cas *Muthembwa c/ Muthembwa* où la Cour d'Appel du Kenya a décidé qu'une épouse avait droit à une part des biens donnés ou hérités si elle avait contribué à leur développement. Dans ce cas, la part des biens matrimoniaux a été estimée à 50 %. Cela mérite toutefois de faire l'objet d'une législation.
146. La *National Policy on Gender and Development* sert de cadre à l'avancement des femmes dans les domaines politiques, sociaux, économiques et culturels. A cet effet, le Document parlementaire n° 5 de 2005 sur l'égalité genre et le développement a été préparé pour être discuté au Parlement. D'autres plans se trouvent également à un état avancé d'élaboration d'un plan d'action devant faciliter la mise en œuvre de la politique et servir de base aux parties intéressées pour l'initiation de programmes cherchant à promouvoir l'égalité genre dans le pays. Le Document parlementaire sert de base dans les domaines où la discrimination positive peut servir à introduire l'égalité entre les hommes et les femmes. Concernant la participation politique et la prise de décision, par exemple, dans sa Section 58 c, il encourage les ONG, les organisations communautaires de base, les coopératives, les syndicats, les organisations professionnelles et le secteur privé à assurer une représentation plus élevée des femmes dans la prise de décision. Dans la partie e de la même section, il encourage également la création d'une prise de conscience et la promotion de la participation active des femmes dans les processus politiques et de prise de décision au niveau de base.
147. Aux autres niveaux, le Ministère des Coopératives a adopté la discrimination positive. Un tiers des membres des conseils est supposé être des femmes pour faire valoir les questions relatives aux femmes. Nous devons encore nous assurer de l'adhésion des femmes à ces conseils ainsi que de la nature des tâches effectuées.
148. Le *Constituency Development Fund Act* de 2003 déclare qu'un tiers des membres des Comités du Fonds de développement des circonscriptions devrait être constitué de femmes. Il est envisagé que cette représentation assure que les femmes soient représentées et se fassent entendre au niveau des projets devant être mis en œuvre. Le Ministère de la Planification est en train de recueillir des données sur la représentation féminine dans les comités ainsi que sur les fonctions qu'elles exercent afin de déterminer leur capacité d'influence sur l'agenda du développement au niveau des circonscriptions.

149. L'Assemblée législative est-africaine a adhéré à la discrimination positive dans la mesure où neuf de ses membres devraient être des femmes provenant des trois pays d'Afrique orientale composant la Communauté est-africaine : le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. A l'heure actuelle, deux femmes au lieu de trois représentent le Kenya alors que la Tanzanie et l'Ouganda ont chacun trois représentantes.
150. Par ailleurs, la Loi sur la Commission nationale sur le Genre et le Développement de 2003, dans sa Section 11(5) spécifie que le directeur et le directeur adjoint de la commission sont de genre opposé et qu'à aucun moment plus des deux tiers de la commission ne seront du même genre. Cette disposition a été partiellement respectée. A l'heure actuelle, la Commission sur le Genre est dirigée par une femme, son adjoint étant un homme. La KNCHR comporte une disposition similaire.
151. Ces mesures spéciales sont estimées non discriminatoires car elles sont destinées à mettre les femmes à égalité avec les hommes dans les domaines spécifiques de leur vie dans le nouveau régime constitutionnel auquel nous souhaitons parvenir. Les progrès enregistrés par les femmes à jouer un rôle central en politique sont également reflétés par l'élection d'une femme à la tête d'un parti politique éminent du pays. Le projet de loi sur les infractions sexuelles en attente de l'assentiment présidentiel a reçu le soutien du gouvernement en raison de l'escalade des cas de violence à l'égard des femmes tels que le viol. Les cas rapportés sont passés de 1 675 en 2000 à 2 908 en 2004 (mise à jour). Ce soutien est encore reflété par la condamnation de ces actes par de hauts fonctionnaires, y compris des ministres.
152. Des bureaux chargés des questions genre ont été établis dans plusieurs commissariats de police pour lutter contre l'escalade des infractions sexuelles et mieux répondre aux victimes. Le commissariat de police de Kilimani à Nairobi a été transformé en commissariat de police réservé exclusivement aux femmes. Des efforts sont déployés par le gouvernement à travers l'administration provinciale en collaboration avec les organisations de la société civile, pour lutter contre les pratiques sociales négatives telles que les mutilations génitales des femmes et les mariages précoces. Parallèlement, la Politique nationale sur le Genre et le Développement que le gouvernement est en train de diffuser recommande également l'intégration dans des écoles normales des enfants nés handicapés. Le gouvernement est également en train de mener une enquête sur les personnes handicapées qui constituera aussi l'opportunité d'une prise de conscience accrue des besoins des personnes handicapées. Le gouvernement recrute également des travailleurs sociaux dans les hôpitaux devant apporter un soutien psychologique aux victimes d'abus sexuels.
153. Les défis limitant ces initiatives sont la mise en œuvre d'une législation et d'un financement adéquat pour la mise en œuvre des programmes ciblés susceptibles d'offrir les compétences nécessaires et de susciter des changements d'attitude.
154. La parité hommes-femmes a été également introduite dans le but d'accroître la rétention des filles dans le système éducatif comme l'abaissement des points d'entrée dans les universités publiques en 2000. La politique de réintégration des élèves enceintes qui a été introduite en 1998 constitue une autre mesure positive. Le défi qui se pose est la mise en œuvre efficace de ces mesures, y compris leur suivi et leur évaluation.

155. Le gouvernement a mené une revue exhaustive du programme d'enseignement primaire et secondaire. Les livres qui représentaient les femmes dans les tâches domestiques et les hommes dans la vie publique ont été soit revus, soit abandonnés. Le programme d'enseignement encourage également les garçons et les filles à apprendre des arts créatifs, des arts ménagers (cuisine, tricot, lessive, etc.) et même des sports. Il est à souhaiter que ce nouveau programme parvienne à éliminer les stéréotypes prévalant à l'heure actuelle.

156. Les défis majeurs à la mise en œuvre des droits des femmes au Kenya sont les suivants :

- Les pratiques et les attitudes culturelles continuent d'entraver la pleine réalisation des droits des femmes. Ces pratiques sont les mutilations génitales féminines, l'héritage des épouses, les mariages d'adolescentes, la violence à l'égard des femmes, la dot et la préférence générale d'enfants de sexe masculin.
- La violence sexospécifique est en augmentation au Kenya. L'abus sexuel des femmes demeure un défi. Dans de nombreux cas de vol, les femmes sont victimes de viol. L'augmentation des cas de viol, de profanation, d'inceste et de sodomie ont suscité une campagne en faveur de la promulgation du projet de loi sur les infractions sexuelles.
- La pauvreté affecte davantage les femmes au Kenya. La création de richesses constitue un défi. En raison des niveaux élevés d'analphabétisme, elles ne peuvent pas accéder à l'emploi. En termes d'accès aux moyens de production d'entreprise, la plupart des femmes manquent de garantie et de nantissement pour obtenir des prêts car le droit de propriété se trouve encore largement dans les mains des hommes.
- Les foyers dirigés par des femmes sont plus pauvres que les autres. Compte tenu des conditions moins favorables des femmes sur le marché du travail et des ratios de dépendance, ces foyers sont plus pauvres et plus vulnérables à la récession économique. Le nombre de foyers dirigés par des femmes représente 31,7 % de tous les ménages.
- Très peu de femmes possèdent des biens importants au Kenya. Le Profil des sexes de 1998 au Kenya (statistiques récentes) a indiqué que si les hommes possédaient la majorité des structures bâties, les femmes possédaient en plus forte proportion des baraques (32,8 %). Les baraques sont souvent démolies par le conseil municipal sans préavis.
- Dans l'ensemble, les femmes ont des difficultés à accéder à la justice au Kenya par manque de connaissance et de moyens. L'administration du système judiciaire n'est pas très favorable aux femmes. Dans un souci d'accroître l'accès des pauvres et des marginalisés à la justice, la Commission de réforme du droit du Kenya travaille à une législation devant établir des tribunaux de petites créances.
- Le VIH affecte davantage les femmes que les hommes. Les femmes sont également les dispensatrices de soins face à la pandémie. En vertu des attitudes

culturelles, la dynamique de notre société n'aide pas les femmes à négocier des comportements de sexe à moindre risque. Le préservatif féminin est onéreux et difficilement disponible alors que le gouvernement distribue gratuitement le préservatif masculin dans les lieux publics.

Le tableau suivant illustre la participation des femmes dans la vie politique et la prise de décision (juin 2003 – juin 2005)

RANG	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES
Assemblée Nationale	18	204	222	8,1
Ambassadeurs/Hauts Commissaires	7	27	34	20,6
Secrétaires Généraux	4	21	25	12,5
Commissaires provinciaux	0	6	8	0
Commissaires de district	3	68	71	4,2
Secrétaires adjoints	19	75	94	20,2
Conseillers élus	382	2 043	2 425	15,7
Députés élus	9	201	210	4,2
Officiers de district	68	355	423	16,1

*Source : Département du Genre
Commission électorale
Unité des statistiques DPM*

Toutefois, aux autres niveaux de la fonction publique, les femmes ne sont toujours pas bien représentées dans les postes supérieurs. A titre d'exemple, en juin 2005, les femmes Secrétaires générales étaient au nombre de 6 (19,4 %) sur 31. Seules 2 (2,8 %) des 71 Commissaires de district, 21 (21,4 %) des 95 Députés adjoints et 88 (19,7 %) des Officiers de district étaient des femmes. Au moment du rapport, aucune femme n'était à la tête d'une province.

FONCTION JUDICIAIRE AU KENYA PAR ECHELON ET PAR GENRE, NOVEMBRE 2005

RANG	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES
<i>Chief Justice</i> (Premier juge)	-	1	1	-
<i>Judges of Appeal</i> (Juges d'appel)	-	9	9	-
<i>High Court Judges</i> (Juges de la Haute Cour)	14	35	49	28,5
<i>Registrar</i> (Greffier)	-	1	1	-
<i>Chief Court Administrator</i> (Administrateur principal de tribunaux)	1	-	1	100
<i>Chief Magistrates</i> (Premier magistrat)	4	5	9	44,4
<i>Senior Principal Magistrate</i> (Magistrats principaux)	8	4	12	66,6
<i>Principal Magistrates</i> (Magistrats principaux)	16	11	27	59,2

<i>Senior Resident Magistrates</i> (Magistrats résidents principaux)	50	52	102	49
<i>Resident Magistrates 1 & 2</i> (Magistrats résidents 1 et 2)	30	82	112	26,7
* <i>District Magistrates</i> (Magistrats de district) Vérifier les données	-	-	-	-
<i>Chief Khadis</i> Cadis en chef	-	1	1	-
Cadis	-	16	16	-
Total	123	217	340	

*A l'heure actuelle, tous les Magistrats de district ont été promus Magistrats résidents 2. La magistrature est en train de recruter des Magistrats de district.

*Source : Commission judiciaire
Unité des statistiques DPM*

Le gouvernement poursuit des efforts considérables pour nommer des femmes dans les divers organes publics, y compris paraétatiques. Dans la magistrature, les femmes représentaient 37,6 % des Magistrats principaux/résidents, 42,3 % des Magistrats principaux et 20,3 % des Juges de la Haute Cour en juin 2005 par rapport respectivement à 41,3 %, 36,8 % et 17,6 % en 2003. En juin 2005, 34n3 % des avocats inscrits auprès de la Haute Cour étaient des femmes par rapport à 34,1 % en juin 2003.

Conscient que certains des facteurs continuant d'entraver l'habilitation des femmes en termes d'influence sur la politique et les changements en faveur des femmes sont l'inadéquation des ressources, les attitudes socioculturelles, le niveau élevé d'analphabétisme et le harcèlement sexuel, le gouvernement, en conjonction avec la société civile, dispense une éducation civique pour y remédier. Il suggère également l'application d'une discrimination positive.

C (2) Enfants

156. En 2001, le Parlement a adopté le *Children Act* (Loi sur l'enfance) qui intègre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain. La loi établit des structures statutaires facilitant l'administration et les sauvegardes des droits des enfants dont la création du *National Council for Children Services – NCCS* (Conseil national des services à l'enfance) : agence de coordonnatrice et unificatrice des services à l'enfance au Kenya.

157. Le *Department of Children Services* (Département des services à l'enfance) du Bureau du Vice-président et le Ministère des Affaires intérieures sont la branche technique du gouvernement en charge des questions relatives aux enfants. Il est mandaté pour fournir des services pour le bien-être des enfants et assurer leurs droits. Un aspect majeur des droits des enfants pris attentivement en compte par le gouvernement est leur éducation. L'éducation primaire est aujourd'hui gratuite et obligatoire pour tous les enfants au Kenya. A cet effet, les enfants issus de familles pauvres sont autorisés à suivre l'enseignement primaire gratuit même sans porter d'uniformes. Dans les Terres

arides et semi-arides affectées par la sécheresse, un programme d'alimentation scolaire a été lancé dans le cadre duquel les enfants sont nourris dans les écoles.

158. Le budget de l'éducation pour 2005 est de 96,544 milliards de shillings et de 105,338 milliards de shillings en 2006 (Actualiser les données) L'essentiel de ce budget va à la rémunération des enseignants et à la facilitation de la gratuité de l'éducation primaire. Les partenaires du développement satisfont aux coûts extrabudgétaires. Le gouvernement a initié une réponse aux questions affectant les enfants orphelins et vulnérables, un comité directeur et des lignes directrices ont été établis à cet effet. Un examen législatif a identifié les vides de la loi du Kenya eu égard à ces enfants et une politique a été préparée pour y remédier. Le gouvernement a également promulgué des règles d'adoption pour réguler les adoptions internationales et a adopté une politique régissant les foyers et les institutions de bienfaisance. Il pilote également le *Conditional Cash Transfer – CCT* (transfert d'espèces conditionnel) destiné à décourager l'institutionnalisation des enfants dans le dénuement.
159. Des bureaux d'assistance à l'enfance ont été établis par le gouvernement dans les commissariats de police et mènent des investigations sur les plaintes croissantes de violations des enfants, particulièrement d'abus sexuels sur les enfants. Les officiers de police ont été formés sur le *Children Act* pour gérer les bureaux à l'écoute des enfants. La formation aux droits de l'enfant a été également intégrée dans le programme de formation de la police. Le *Children's Department* (Département de l'enfance), à travers la réforme *Governance, Justice, Law and Order Sector – GJLOS* (Secteur de la gouvernance, de la justice, du droit et de l'ordre), programme d'approche à l'échelle du secteur, assure la promotion des droits des délinquants juvéniles dans des écoles de réadaptation et renforce l'application de la loi et les programmes de réadaptation.
160. Conformément au *Children Act*, des tribunaux pour enfants ont été établis avec compétence particulière de traiter des questions relatives aux enfants. 119 (actualiser) Magistrats ont été nommés dans les tribunaux pour enfants pour entendre et juger toutes les affaires concernant des enfants. Le gouvernement soutient les institutions de bienfaisance privées s'occupant d'enfants démunis et a également établi un foyer de détention provisoire à l'intention d'enfants.
161. Les défis majeurs à la mise en œuvre du *Children Act* sont les suivants :
- *Gratuité de l'éducation primaire*. Le nombre d'enfants par classe continue de poser un défi mais le gouvernement œuvre à la construction de nouvelles salles de classe. Bien que nous saluions le taux élevé de scolarisation, le ratio enseignants/élèves de 1/67 constitue encore un défi. Les installations fixes constituent aussi un important défi mais le gouvernement rassemble des financements pour aplanir ce problème. Le gouvernement recrute également de nouveaux enseignants pour accroître le ratio enseignants élèves et, en fait, la qualité de l'éducation.

- *Application du Children's Act.* La plupart des problèmes affectant les enfants et posant des défis à leurs droits trouvent une réponse adéquate dans la loi. Toutefois, certains de ces défis eu égard à la mise en œuvre de la loi sont notamment les mariages précoces, le travail des enfants associé à la pauvreté, le manque d'accès aux consultations juridiques, l'ignorance des droits de l'enfant dans la société, l'héritage, l'usage de drogues, le manque de personnel et de ressources physiques adéquates.
- *Culture.* Les pratiques et les attitudes culturelles continuent d'entraver la mise en œuvre du *Children Act*. Le gouvernement, à travers le département de la culture, déploie des efforts pour éduquer la population en matière de pratiques acceptables.
- *Ecoles pré-primaires.* L'éducation de la petite enfance n'entre pas dans le cadre de la gratuité de l'école primaire. Le gouvernement prend également des mesures positives à l'égard de ces enfants. Le défi est que les enseignants de la petite enfance ne sont pas employés par le gouvernement central.
- *Enfants de la rue.* Bien qu'existants, les programmes de réadaptation des enfants de la rue n'enregistrent guère de succès en raison essentiellement du manque de lignes directrices politiques et de contraintes financières.
- *Consommation de drogues et d'alcool.* L'usage de drogues demeure un défi au Kenya pour les enfants. La *National Agency for the Campaign against Drugs and Abuse – NACADA* (Agence nationale de campagne contre les drogues et l'abus), l'administration locale et le ministère de l'éducation déploient des efforts concertés pour en réduire les incidences. Comme point de départ, aucune boutique n'est autorisée à proximité des écoles.
- *Allocation budgétaire.* Bien que l'éducation reçoive une grande partie de notre budget annuel, divers départements clés chargé des affaires relatives aux enfants reçoivent de très faibles montants, leur mission s'en trouvant ainsi entravée.
- *Faim et malnutrition.* Les zones affectées par la sécheresse continuent de constituer un défi au Kenya. En dépit de l'existence des programmes alimentaires dans les écoles des Terres arides et semi-arides, le défi porte sur la manière de procurer l'alimentation aux enfants de ces zones le week-end et durant les vacances scolaires. La faim et la malnutrition affectent l'apprentissage de ces enfants.
- *VIH/SIDA.* En raison de la pandémie, les enfants doivent abandonner les écoles. Cette pandémie a eu également pour effet que des orphelins deviennent des chefs de famille. Ces orphelins sont stigmatisés en raison des attitudes de la société.

C (3) Personnes handicapées

160. Mesures législatives

- Le gouvernement est sensible aux besoins et, en particulier, à la condition des personnes handicapées. Il a promulgué le *Persons with Disabilities Act* (Loi sur les personnes handicapées) numéro 14 de 2003.
- La Section 82 de la Constitution actuelle les protège contre la discrimination. Elle proscrit tout traitement différentiel sur la base d'un handicap et garantit l'égalité.
- Les enfants handicapés sont protégés aux termes du *Children Act*. L'accent est porté sur l'accès de ces enfants à la santé et à une éducation de base. La Section 12 du *Children Act* dispose qu'un enfant handicapé a le droit d'être traité avec dignité et de se voir accorder un traitement médical approprié, des soins spéciaux, une éducation et une formation à titre gracieux ou à un coût réduit chaque fois que possible.

161. Législation proposée

- Le gouvernement a proposé d'introduire une loi dans le cadre du *National Social Health Insurance Fund Bill* (projet de loi sur le fonds national d'assurance santé publique) de 2004 pour répondre aux besoins de santé des handicapés. Dans le cadre du processus de mise en œuvre, le gouvernement propose d'établir un fonds de dotation spécial pour les soins de santé destiné aux groupes vulnérables et aux autres cas reconnus.

162. Mesures administratives

- Le Conseil national pour les personnes handicapées a été établi et est totalement fonctionnel eu égard aux problèmes et aux questions affectant ce groupe de personnes. Le gouvernement le finance et le personnel est composé de fonctionnaires.
- Le gouvernement travaille également avec l'*United Disabled Persons of Kenya* (Personnes handicapées unies du Kenya), association constituée de personnes handicapées exerçant des pressions pour la défense de leurs intérêts.
- Un département du Ministère de l'Éducation a été établi pour coordonner les activités d'apprentissage des enfants handicapés. Diverses écoles ont été établies en partenariat avec les organisations religieuses et les donateurs qui s'en occupent. Durant leur scolarisation, leur santé est prise en charge par le Ministère de la Santé à titre gracieux (préciser cette dernière ligne).
- Les personnes handicapées sont autorisées à fréquenter l'enseignement supérieur, les universités, des institutions de formation d'enseignants, les collèges avec des notes inférieures aux autres. Dans le système scolaire, elles sont autorisées à plus de temps pour les examens.

- Les écoles publiques reçoivent des financements pour les rendre accessibles aux handicapés dans le cadre d'une politique connue sous l'appellation d'éducation inclusive. Aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'école au motif d'un handicap.
- Le gouvernement a, en outre, une politique de modernisation des établissements en y incluant des rampes pour les personnes en fauteuil roulant. Les toilettes sont également reconstruites pour être adaptées aux personnes handicapées. Les institutions gouvernementales sont progressivement rendues plus accessibles aux personnes handicapées. Dans les universités, des foyers spéciaux leur sont réservés.

163. Les défis majeurs affectant les personnes handicapées sont les suivants :

- *Culture.* Les personnes handicapées continuent de faire l'objet d'une discrimination en vertu de la croyance culturelle selon laquelle leurs parents ou elles-mêmes sont la cause de leur condition. Dans certaines communautés, elles vivent en proscrits. Dans d'autres, elles sont enchaînées et emprisonnées et ne sont pas autorisées à se montrer à l'extérieur.
- *Infrastructures et équipements.* Les structures physiques comme les écoles et les lieux publics ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Les équipements à l'usage de handicaps spécifiques comme le Braille, les cassettes audio, les aides à l'audition et les fauteuils roulants ne leur sont pas fournis. Le problème corollaire en est le coût. Le gouvernement a commencé à transformer les espaces publics.
- *Absence de lignes directrices précises.* Il n'existe pas de ligne directrice précise quant à la mise en œuvre d'une politique relative aux personnes handicapées. Il n'existe pas non plus de données fiables sur les personnes handicapées.
- *Allocations budgétaires.* Les allocations budgétaires sont inadéquates pour traiter des questions concernant les personnes handicapées.
- *Mise en oeuvre du Persons with Disabilities Act (Loi sur les personnes handicapées).* La plupart des dispositions de cette loi ne sont pas encore en vigueur. Le processus d'exonération fiscale aux termes de la loi est rigoureux, long et fastidieux en raison des tracasseries bureaucratiques. Une faiblesse du *Persons with Disabilities Act* est liée au fait qu'il n'inclut pas les personnes souffrant de handicaps multiples, même en termes d'allègement fiscal.

C (4) Membres âgés de la société

164. Il n'existe pas de législation exhaustive relative aux besoins des membres âgés de la société. Au plan administratif, le gouvernement, à travers le *Nairobi City Council* (Conseil municipal de Nairobi), dirige et entretient un foyer pour personnes âgées à Nairobi dénommé *Nyumba ya wazee*. Il suffit de noter que selon les systèmes africains traditionnels, les enfants doivent s'occuper de leurs parents âgés pour expliquer qu'il ne s'agit pas là d'un problème majeur.

D : OBSERVATION DES DEVOIRS (ARTICLES 27 A 29 DE LA CHARTE)

165. Le gouvernement a promulgué le *Children Act* en 2001 qui dispose notamment que les parents ont le devoir obligatoire d'assurer le bien-être de leurs enfants. Le *Law of Succession Act* (Loi sur les successions) exige qu'un individu prenne des dispositions à l'égard de ses personnes à charge après sa mort. La loi dispose également que les hommes et les femmes ont des droits égaux en matière de succession. Le *Marriage Act* (loi sur le mariage) exige qu'un conjoint pourvoie aux besoins de l'autre dans le mariage. Le fléau du VIH/SIDA, comme il a déjà été exposé, pose un défi majeur au gouvernement dans la mesure où il a ravagé de nombreux foyers au Kenya en laissant dans son sillage un grand nombre de familles dirigées par des enfants, incapables de promouvoir la vie de la famille et son bien-être.
169. En ce qui concerne le devoir général de l'individu envers la société et l'Etat, la Constitution kenyane reconnaît le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination et de maintenir des relations destinées à promouvoir, sauvegarder et renforcer le respect et la tolérance mutuels. En outre, la Constitution proscrit la discrimination, notamment sur la base de la race, de la couleur, de la tribu, du sexe et de l'opinion politique.
170. L'établissement de la *Constitutional Court* (Cour constitutionnelle) auprès de la Haute Cour offre aux parties lésées l'opportunité de réparations dans le cas d'une violation des droits constitutionnels. La diversité de la composition ethnique de la nation kenyane a néanmoins contribué à des affrontements sporadiques dans certaines parties du pays. Le gouvernement est en train de formuler une nouvelle *National Land Policy* (politique nationale d'aménagement du territoire).
171. Eu égard au devoir de servir la communauté nationale par sa propre aptitude physique et intellectuelle, les Kenyans sont engagés à servir la nation notamment par l'emploi dans la fonction publique, l'armée, la police, le service national des jeunes.
172. Le devoir de travailler au mieux de ses aptitudes et compétences et de payer ses impôts est traité dans les dispositions de l'*Employment Act* (loi sur l'emploi), le *Public Service Code of Regulations* (code de la fonction publique des réglementations) et divers éléments de législation régulant les secteurs économiques imposant le devoir de travailler conformément aux termes et conditions d'emploi. Le gouvernement a, en outre, encouragé la croissance du secteur informel. L'économie ne peut toutefois absorber le nombre élevé de personnes entrant sur le marché du travail chaque année.
173. Le devoir de payer des impôts est imposé par les lois fiscales, par exemple, l'*Income Tax Act* (loi de l'impôt sur le revenu) et le *Kenya Revenue Authority Act* (loi sur l'autorité chargée des revenus au Kenya). L'introduction de registres des taxes par la *Kenya Revenue Authority* est destinée à réduire les cas d'évasion fiscale. Le secteur informel n'a toutefois pas été intégré suffisamment pour faciliter une collecte d'impôts appropriée.
174. Le devoir de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines positives est reconnu dans les dispositions du *Judicature Act* (loi sur l'organisation judiciaire) qui reconnaît le droit coutumier en tant que source de droits au Kenya sous réserve de la

clause d'inconciliabilité. Le Ministère du Genre, des Sports, de la Culture et des Services sociaux est chargé de la responsabilité de traiter des affaires relatives à la culture. La Constitution proposée reconnaît les différentes traditions, coutumes, histoires, religions, médecines, et les différents costumes propres au Kenya rendant le peuple fier d'être kenyan. Elle affirme la nécessité de respecter et de protéger notre culture. A cet égard, elle propose la création d'une Commission nationale de la culture devant servir de principal instrument de l'Etat pour la protection et la promotion de la culture. La Commission conseillera le gouvernement en matière de politique culturelle. Le gouvernement a également établi la Commission présidentielle permanente sur la musique, assurant la promotion de la musique et de la danse, y compris l'enregistrement des éléments à disparition rapide ayant une signification nationale.

175. Le *Societies Act* (loi sur les sociétés) autorise la création de groupes culturels et de bienfaisance. Le programme scolaire comporte des sujets tels que l'histoire et l'instruction civique enseignant les aspects culturels des diverses communautés. L'introduction d'un costume national est destinée à inculquer aux Kenyans un sentiment d'unité, un sens d'appartenance et d'harmonie. La culture africaine a été toutefois dans une large mesure érodée par l'influence de la culture occidentale sur des aspects comme le costume, la musique et la langue.
176. Eu égard au devoir de contribuer à la promotion et à l'atteinte de l'Unité africaine, le gouvernement a fait des propositions de paix au Soudan et en Somalie à travers l'IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) et a envoyé des troupes de maintien de la paix dans divers pays africains déchirés par la guerre. Le Kenya est membre de la Communauté de l'Afrique orientale dont la charte cherche à promouvoir une intégration économique et politique plus étroite des Etats.

E : PROBLEMES RENCOCONTRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE EU EGARD A LA SITUATION POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE DE L'ETAT

177. La transition de système unipartite en système multipartite juste après la ratification par le Kenya de la Charte Africaine et l'environnement politique subséquent ont eu pour effet que les questions politiques ont pris le pas sur la mise en œuvre de la Charte.
178. La performance économique du Kenya au cours de la dernière décennie a été bien en deçà de son potentiel. Le revenu par habitant a décliné de 271 dollars en 1990 à 239 dollars en 2002, avec un effet profondément négatif sur le bien-être général du peuple kenyan. Quelque 17 millions d'habitants, soit 56 % de la population, vivent en deçà de la ligne de pauvreté. Ce scénario a été encore accentué par les programmes d'ajustement structurels introduits par la Banque Mondiale et le FMI, aboutissant à une réduction du financement des avantages collectifs. Les conditionnalités introduites ont également eu des effets sur l'économie en général. La libéralisation du commerce mondial a également créé un problème de balance commerciale entre le monde en développement et le monde développé en faveur de ce dernier. En conséquence, la faible croissance économique, la corruption persistante et le fléau du VIH/SIDA ont affecté négativement l'aptitude du gouvernement à mettre en œuvre le contenu de la Charte. A titre d'exemple, le *National Social Health Insurance Bill* (projet de loi sur l'assurance santé sociale) de 2004, destiné à offrir une assurance santé à tous à un coût annuel de 70 milliards, a été estimé économiquement insoutenable.

179. Le gouvernement a introduit la gratuité de l'éducation primaire pour offrir aux élèves une base académique. Il n'existe pas toutefois d'infrastructures adéquates ni de ressources financières nécessaires pour étendre le programme au niveau secondaire et aux autres niveaux tertiaires.
180. Les difficultés rencontrées par le gouvernement à cet égard sont les suivantes : absence de politique culturelle nationale, absence de ressources financières, humaines et physiques adéquates, exploitation à travers le piratage, mauvaises stratégies commerciales, impact négatif de la mondialisation sur les cultures locales, mauvais marketing, manque de cadre juridique et technique de la médecine traditionnelle et accords internationaux commerciaux/culturels défavorables. En outre, certaines pratiques culturelles comme notamment les mariages précoces et les mutilations génitales féminines, constituent un frein à certains des droits inscrits dans la Charte.
181. Le secteur agricole (élevage et secteur de la pêche) représente environ 20 pour cent du PIB, offrant 628 emplois formels et 3,7 millions d'emplois dans le secteur des petites et moyennes entreprises. L'agriculture à elle seule fournit 62 % de l'emploi total, d'où l'importance de ce secteur. En raison de la sécheresse qui prévaut dans le pays depuis une décennie, le secteur agricole a toutefois enregistré une faible productivité. La productivité déclinante du secteur constitue une contrainte majeure à la réalisation des dispositions de la Charte relatives au droit à l'alimentation, au travail, à l'éducation, à la santé, etc.
182. Se posent également les défis inhérents à la Charte elle-même. L'absence de lignes directrices spécifiques relatives aux rapports dans la Charte constitue un défi majeur à sa mise en œuvre. La clarté de la définition de certains termes comme « des peuples et humains » avec comme conséquence que la réalisation de leurs droits n'est pas si facilement possible. L'imposition de devoirs moraux dans la Charte pose un problème important dans la mesure où un grand nombre d'entre eux ne sont pas juridiquement applicables. L'ossature de certains Articles est relativement concise et ne prête pas à une interprétation aisée. La règle de rapports biennaux aux termes de l'Article 62 est trop brève et est susceptible d'aller à l'encontre de la qualité des rapports attendus. Par ailleurs, le pays n'a pas les ressources suffisantes pour se plier au processus de rapports étroitement espacés. La combinaison des droits civils et politiques aux droits socioéconomiques complique le respect des exigences de la Charte. Cela est aggravé par le fait que la réalisation de la plupart des droits énoncés dans la Charte a un caractère absolu au lieu d'accorder une atteinte progressive

F : MESURES PRISES PAR L'ETAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

183. L'Article 25 de la Charte exige que les Etats partie promeuvent par l'enseignement, l'éducation et la diffusion les dispositions de la Charte. Dans un souci de satisfaire à cette exigence, le gouvernement a entrepris un certain nombre de mesures, y compris mais sans s'y limiter, les suivantes :

- Création d'un ministère responsable de la justice et des affaires constitutionnelles, chargé de la responsabilité de mener la politique et les réformes dans le secteur juridique et judiciaire.
 - L'établissement d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme par une loi, formant notamment les fonctionnaires et le public en général aux droits de l'homme et agissant en tant que sentinelle contre les violations des droits de l'homme.
 - L'établissement de la *National Commission on Gender* pour traiter des questions relatives au genre. Elle est chargée de promouvoir un traitement égal des hommes et des femmes. Elle conseille également le gouvernement sur toutes les affaires ayant trait au genre et au développement.
 - L'enseignement des droits de l'homme en tant que matière dans les facultés de droit des universités publiques. Toutefois, le fait que l'enseignement des droits de l'homme soit limité aux universités et que le sujet ne soit enseigné qu'aux étudiants en droit constitue une lourde entrave.
 - Partenariats avec la société civile à travers des séminaires, des ateliers et des consultations dans la promotion des droits de l'homme.
184. Le gouvernement du Kenya, à travers le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles et la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya ont amorcé le processus de développement d'un Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays. Ce plan devrait notamment créer une plus large sensibilisation aux normes et aux mécanismes des droits de l'homme au sein des organismes d'exécution de la loi comme la police, les prisons et les forces de sécurité ainsi que parmi les politiciens et les fonctionnaires. La stratégie à long terme du plan devrait renforcer la protection des droits des individus et des communautés, renforcer les institutions des droits de l'homme, encourager l'efficacité des programmes sociaux et, enfin, renforcer l'harmonie nationale et la coexistence pacifique.
185. Le gouvernement suit également une approche sectorielle des réformes dans les secteurs de la gouvernance, de la justice, du droit et de l'ordre, communément dénommé programme de réforme (GJLOS).
186. L'introduction de l'Education sociale et de l'Ethique en tant que matière du programme scolaire a constitué une intervention importante du gouvernement pour intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans les écoles secondaires.
187. Les campagnes de lutte contre la corruption menées par la *Kenya Anti-Corruption Commission* (KACC) et la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya (CNDHK) à travers des panneaux d'affichage et des brochures ont contribué énormément à la création d'une sensibilisation des citoyens aux maux de la corruption
188. L'introduction de services de police communautaire devrait sensibiliser les citoyens au fait qu'ils ont le devoir de contribuer à leur sécurité.

189. Le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles a constitué un Comité consultatif interministériel chargé des rapports sur les obligations des droits de l'homme internationales, véhicule de promotion de l'adhésion à la Charte. Ce comité devrait améliorer les obligations de soumission de rapports par le pays qui ont été jusqu'ici en général médiocrement remplies.
190. Le gouvernement a aujourd'hui inscrit dans ses dispositions budgétaires le coût de ses obligations de présentation de rapports sur les instruments internationaux et régionaux auxquels l'Etat est partie.
191. Le principal défi a été que la plupart des institutions et commissions susmentionnées sont jeunes et doivent être encore décentralisées pour que leur impact soit ressenti au plan national. La Déclaration des droits de la Constitution ne dispose pas non plus de droits sociaux et culturels et les tribunaux hésitent donc à rendre des jugements promouvant et protégeant ces droits.